

Arrêt

n° 307 809 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Kovancilar (province d'Elâzığ) en Turquie. Le 3 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de la région d'Elâzığ où vous avez vécu jusqu'en 2018, année où vous partez vous établir pour raisons professionnelles à Istanbul avec votre épouse, Madame [D. A.], avec laquelle vous êtes marié depuis 2013, ainsi qu'avec votre fils [E. H.], né l'année suivante.

Là, vous poursuivez en effet vos activités de chauffeur de camion. C'est dans ce contexte et dans la circonference où vous êtes, depuis plusieurs années, sympathisant du parti politique HDP (Halklarin Demokratik Partisi), qu'à partir de 2020, vous acceptez de prendre en charge bénévolement le transport de matériel logistique destiné à des congrès, réunions et festivités de ce parti. Les choses se passent globalement bien jusqu'au jour où, en mars ou en avril 2021, vous êtes appréhendé au volant de votre camion tandis que vous transportez du matériel pour le HDP depuis Istanbul vers Diyarbakir. Au cours de ce trajet, vous êtes arrêté une première fois par les forces de l'ordre à hauteur de Kayseri, de même que trois autres personnes transportant comme vous du matériel pour le parti prénommées [Ah.], [A.] et [F.]. Placé en garde à vue six heures durant et brutalisé à cette occasion, vous êtes interrogé quant à la nature de votre chargement et aux motifs de ce transport. Vous arguez quant à vous que tout est parfaitement en règle et présentez les documents à propos. Aussi, les forces de l'ordre doivent vous laisser poursuivre votre route, prétextant l'usure des pneus de votre camion pour tout de même vous infliger une amende. Vous êtes convaincu que cet épisode visait à vous intimider pour des raisons politiques et par ailleurs, vous n'excluez pas que la police ait pu être informée de vos activités susmentionnées parce que vous annonciez celles-ci, dont le transport de ce jour-là, sur les réseaux sociaux. Le lendemain matin, vous poursuivez votre route et, tandis que vous avancez, seul cette fois, vers Diyarbakir, vous subissez un second contrôle à Bingöl, ayant toutes les apparences d'un contrôle de routine celui-là, avant d'arriver à destination et de déposer votre matériel à l'endroit prévu.

Sur ces entrefaites, il vous est vivement conseillé, lors d'une réunion des responsables locaux de votre parti, de quitter la Turquie. C'est ce que vous faites une semaine après le transport litigieux et en ayant pris soin de loger dans un hôtel et de ne pas rentrer chez vous durant ce laps de temps. Les responsables en question vous aident encore à préparer votre voyage en vous fournissant un visa que vous utilisez pour quitter le pays, le 7 avril 2022, et vous rendre en Belgique en passant notamment par la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie et l'Allemagne.

Quelques jours plus tard, soit le 5 mai 2022, une procédure judiciaire est introduite contre vous par les autorités turques et un mandat d'arrêt vous est envoyé à votre adresse. En outre, à deux reprises, votre épouse sera emmenée par les forces de l'ordre pour être interrogée à votre sujet. Dans ces conditions et craignant que votre domicile soit à nouveau pris d'assaut, votre femme vit actuellement chez des proches pour plus de discréction. Quant à votre fils, il a dû arrêter l'école après avoir rencontré des problèmes avec des condisciples du fait de votre situation.

De votre dossier administratif, il ressort que vos cousins [Y. A.] (SP : [...] et [F. A.] (SP : [...]), de même que votre demi-frère [A. A.] (S.P.: [...] ; CG: [...]), ont également introduit une demande de protection internationale en Belgique et sont en cours de procédure. Vous signalez également qu'un autre cousin, dénommé [M. A.], a quant à lui obtenu la protection internationale en Allemagne. Vous expliquez que le point commun entre ces quatre personnes est d'avoir rencontré des problèmes avec les autorités turques pour des raisons politiques, même si vous reconnaisez que vos problèmes spécifiques ne sont pas liés.

Par ailleurs, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous faites savoir qu'une autre affaire vous concernant a été portée en justice en Turquie. Elle se rapporte à un litige concernant des charges que vous deviez prétendument payer au sein de l'immeuble où se trouvait un appartement que vous occupiez par le passé.

À l'appui de votre demande, vous présentez un mandat d'arrêt vous concernant daté du 5 mai 2022 et sa traduction en français, votre carte d'identité turque valable jusqu'au 28 août 2028 ainsi que votre permis de conduire valable jusqu'au 3 août 2028. En date du 7 octobre 2023, vous faites parvenir au CGRA, en copie, un courrier précisant les démarches que vous dites avoir effectuées pour tenter d'obtenir des documents complémentaires concernant votre demande ainsi que le titre de séjour allemand de votre cousin [M. A.], délivré le 12 juillet 2022 et valable trois ans, accompagné de captures d'écran comportant manifestement des références à une procédure judiciaire.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez donc vos déboires avec les autorités turques du fait de vos liens avec le HDP. Plus précisément, vous soutenez avoir été arrêté à bord de votre camion, en mars ou en avril 2021, tandis que vous transportiez du matériel pour ce parti et invoquez, sur ces entrefaites, l'ouverture d'une procédure judiciaire vous concernant et dans le cadre de laquelle les autorités de votre pays d'origine sont manifestement à votre recherche (notes de l'entretien personnel CGRA du 20/03/2023 [NEP1], p. 13-15 et 17-20 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 03/10/2023 [NEP2], p. 5-6 et 9-22). Or, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme crédibles et ce pour différentes raisons.

Tout d'abord et fondamentalement, concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet, et les craintes invoquées en lien avec celle-ci, le CGRA estime qu'à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables.

En l'occurrence, vous indiquez donc en substance qu'en mai 2022, les autorités turques ont envoyé un mandat d'arrêt à votre domicile et que depuis, celles-ci ont lancé une procédure judiciaire vous concernant et sont à votre recherche dans ce cadre (NEP2, nota. p. 5-9). Vous présentez à ce sujet un document présenté comme le mandat d'arrêt qui aurait été envoyé à votre adresse (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Or, le CGRA considère que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisant à établir la réalité de la procédure vantée. En effet, il ressort des informations objectives que l'authenticité de ce document peut être remise en cause dès lors que plusieurs vices de forme viennent jeter le discrédit sur celui-ci. Il ressort ainsi que le délit qui vous y est reproché ne correspond pas à l'article de loi y afférent, que la formulation de ce document est incomplète et qu'il est signé manuellement et tamponné alors que celui-ci est par ailleurs signé électroniquement par la même personne (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 : COI Case, TUR2023-033, 24 août 2023).

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez par ailleurs pas le moindre élément de preuve documentaire qui serait de nature à appuyer vos dires. Or, le CGRA estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Pour tenter de justifier votre incapacité à fournir tout élément de preuve fiable à propos de la procédure judiciaire vantée, vous prétendez que l'accès à votre page e-Devlet, de même que votre compte en banque en Turquie et encore vos profils sur les réseaux sociaux, vous auraient été « bloqués » par les autorités turques (NEP1, p. 13 ; NEP2, p. 10). Cependant, le CGRA n'est absolument pas convaincu par vos

allégations à ce sujet, puisque vous vous contentez d'affirmer, outre les propos laconiques qui précèdent, tour à tour et sans aucune précision ou explication complémentaire, que ce serait une décision de justice qui aurait décidé ces différents blocages puis que cela ne nous a pas été officiellement notifié mais que vous avez constaté de facto cette situation (Ibid.).

Il n'est, dès lors, aucunement démontré que vous ne pourriez accéder notamment à votre e-Devlet (NEP2, p. 9-11) puisque vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Concernant vos déclarations selon lesquelles les informations judiciaires à propos de l'affaire en cours vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles (NEP2, p. 9), vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entrez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappé du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué. De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc. Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires. En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

On soulignera ici que vos seules allégations ne permettent nullement d'énerver les constats qui précèdent. Ainsi, vous soutenez lors de votre second entretien personnel qu'il vous est impossible d'obtenir des documents au sujet de la procédure judiciaire vous concernant, étant au demeurant incapable de dire quoi que ce soit de concret au sujet de celle-ci, au seul motif, particulièrement laconique, que les autorités turques « ne donnent pas d'informations ». Vous expliquez avoir un jour demandé à l'avocat d'un ami de tenter d'obtenir le contenu de votre dossier sur base du mandat d'arrêt que vous possédez mais sans succès au vu de la nature du dossier étiqueté « lutte contre le terrorisme », sans fournir la moindre indication complémentaire à ce sujet, à commencer par l'identité des personnes concernées (NEP2, p. 9). De même, vos seules allégations, figurant dans le courrier que vous avez communiqué au CGRA le 7 octobre 2023, selon lesquelles vous auriez « contacté plusieurs avocats » mais « entendu dire » qu'il était impossible d'obtenir des documents au sujet de votre dossier, fut-ce avec une procuration de votre part (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4 ; NEP2, p. 35), ne sont pas autrement étayées et sont formellement contredites par les informations objectives dont dispose le CGRA à ce sujet.

En effet, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouviez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, ce qui n'est donc aucunement démontré en l'espèce, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

*Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2 : « COI Focus Turquie. E-Devlet, UYAP » du 20 mars 2023) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie. Le CGRA souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.*

En conclusion, à la lumière de ces développements, le CGRA estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Sur base de ce faisceau d'éléments, le CGRA conclut que vous n'établissez pas la réalité de la procédure judiciaire introduite contre vous par les autorités turques qui est pourtant à la base de votre demande. Or, il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et qui entame, d'emblée et de manière fondamentale, le bien-fondé de votre présente demande de protection.

Du reste, il y a lieu de constater que vos seules déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités turques ne sont en tant que telles pas crédibles, ce qui ne peut que renforcer le constat qui précède.

Ainsi, vous soutenez donc que c'est en mars ou en avril 2021 que vous auriez rencontré des problèmes avec les forces de l'ordre tandis que vous transportiez du matériel pour le HDP depuis Istanbul à destination de Diyarbakir. Déjà, constatons que vous vous montrez particulièrement vague à propos de ce que vous transportiez effectivement à cette occasion, vous contentant de faire état de « tables et [de] chaises pour le congrès » (NEP1, p. 10). À propos de l'utilisation desdites marchandises, vos propos demeurent vagues et confus, dès lors que vous faites en substance état d'un « congrès » puis d'une « réunion » à propos de laquelle vous êtes incapable de dire quoi que ce soit de concret, vous limitant à déclarer qu'elle réunissait des « hommes de la région » et ce malgré le fait que des précisions vous aient été explicitement demandées sur ce point (NEP2, p. 22-23). Quant aux problèmes allégués, vous affirmez donc avoir été arrêté à hauteur de Kayseri tandis que vous circuliez à bord de votre camion, de même que trois autres chauffeurs qui transportaient également du matériel pour le HDP. Vous les présentez comme des « responsables » au sein de votre parti mais êtes à peine capable de préciser leur prénom, ou possible nom de code, sans pouvoir expliquer en quoi leur rôle différait du vôtre au sein dudit parti, dans la circonference où vous vous présentez quant à vous comme « bénévole », vous limitant à indiquer qu'ils travaillaient quant à eux pour le compte du parti (NEP1, p. 10 ; NEP2, p. 12-13 et 22). À l'aune de ce qui précède, vos propos quant à l'interrogatoire brutal que vous auriez alors subi puis la garde à vue de six heures dans un poste de contrôle de fortune avant d'être finalement autorisé à repartir, aucune charge sérieuse ne pouvant alors être retenue contre vous (NEP1, p. 10 et 12 ; NEP2, p. 17-20), sont de portée générale et ne suffisent pas à rendre crédible l'incident dans les circonstances que vous relatez, à plus forte raison dès lors que votre hypothèse selon laquelle les autorités vous avaient clairement identifié au préalable comme transportant du matériel pour le HDP et visaient donc en l'occurrence à vous intimider (nota. NEP2, p. 17 et 19), n'est pas autrement démontrée. À ce sujet, vous affirmez donc que vous aviez pour habitude d'annoncer sur les réseaux sociaux vos transports de ce type (NEP2, p. 17). Cependant, à nouveau, vous êtes incapable de déposer le moindre début de preuve à propos desdites publications, notamment celle-là, et vos explications quant à cette incapacité ne sont guère convaincantes. En effet, vous vous contentez donc de soutenir que votre accès à votre profil Facebook notamment aurait été bloqué par les autorités turques, affirmation mise en cause à suffisance supra, à plus forte raison dès lors que vous reconnaissiez explicitement, lors de votre second entretien personnel au CGRA, que celle-ci est tout à fait hypothétique (NEP2, p. 9-10, 16-17 et 33). Quant aux suites de cet incident, vous prétendez qu'avant de poursuivre votre route, vous auriez appelé un avocat par l'intermédiaire d'un membre de votre parti pour vous inquiéter de cette situation mais vous restez muet à la fois quant à l'identité du responsable en question, évoquant simplement et avec peine son nom de code, quant à celle de l'avocat concerné et quant à la nature même des échanges tenus à cette occasion (NEP2, p. 19-20). Vous expliquez ensuite, en des termes très généraux, que vous auriez poursuivi votre route, passant par Bingöl où vous auriez déchargé des marchandises propres et vous seriez séparé de vos trois camarades, avant de continuer seul vers Diyarbakir. A Bingöl, vous auriez subi un second contrôle, que vous qualifiez vous-même de contrôle de routine, sans incident particulier, et qui est donc insuffisant que pour forger la crédibilité de l'ensemble de votre récit (NEP2, p. 20-22), d'autant plus que la suite de celui-ci est caractérisée par son aspect à la fois confus et vague. Ainsi, vous expliquez que dans ces circonstances, vous avez assisté à une réunion du HDP, dont vous n'identifiez nullement les participants, déclarant simplement que vous étiez présent de même que les trois chauffeurs dont il a été question supra et qu'elle avait lieu dans un local, sorte de magasin, de la section de la jeunesse du parti dans le quartier de Baglar à Diyarbakir. Quant aux échanges tenus à cette occasion, vous vous bornez alors à déclarer qu'elle a conclu à ce qu'au vu de la situation, vous quittiez le pays, ce qui fut fait une semaine plus tard une fois les formalités d'usage réalisées,

ce qui est fort tenu pour un événement aussi capital de votre récit (NEP2, p. 20-25). À propos de la semaine précédant votre départ du pays, vous vous en tenez à dire que vous auriez vécu caché dans un hôtel, que vous ne seriez pas rentré chez vous et n'auriez pas averti votre épouse, de crainte qu'elle vous dissuade de fuir (NEP2, p. 23-24). Encore, vous êtes manifestement dans l'impossibilité de fournir une quelconque donnée concrète au sujet de l'opération menée par les autorités turques après votre fuite et au cours de laquelle plusieurs dizaines de membres du HDP, dont vos trois camarades précités, auraient été placés en garde à vue, opération qui était dans l'air et qui avait d'ailleurs précipité votre départ. En effet, lorsque des précisions vous sont demandées à ce sujet, vous vous limitez à faire état d'une situation tout à fait générale et invoquez le fait que de tels incidents surviennent fréquemment dans votre pays d'origine (NEP2, p. 22 et 25-26). De ces différents éléments, il y a lieu de conclure à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et des faits prétendument à la base de votre départ du pays.

A fortiori, considérant ce qui précède, il ne peut être accordé aucun crédit aux suites de cette affaire, à savoir le fait que votre épouse aurait été emmenée à deux reprises par les autorités turques pour être interrogée à votre sujet, que votre fils aurait rencontré des problèmes à l'école et serait de ce fait déscolarisé ou encore que par crainte de nouvelles descentes de police à votre domicile, votre épouse ne vivrait plus à votre ancienne adresse mais séjournerait notamment et par intermittence chez sa mère et chez votre père, à plus forte raison au vu du caractère somme toutes peu circonstancié de vos déclarations sur ces différents aspects (NEP1, p. 4-5 ; NEP2, p. 6-9).

Plus généralement, le CGRA souligne que c'est votre profil de sympathisant HDP, tel que vous le présentez, qui se trouve ici mis en cause. Déjà, votre incapacité à expliciter les circonstances du transport de matériel et l'identité des personnes liées au parti dont il a été question supra met en cause jusqu'à la réalité de vos activités vantées. Or, l'examen de l'ensemble de vos déclarations au sujet de vos activités pour le HDP ne peut que confirmer ce constat. Ainsi, quant aux transports de matériel vantés pour le HDP, vous indiquez in fine, en tout et pour tout, que vous avez débuté ceux-ci aux environs de 2020, que vous travailliez en tant que bénévole et apportiez, à Bingöl et Diyarbakir, des tables, des chaises et des tentes depuis Istanbul et que ceci servait pour des festivités telles que le Newroz ou encore des congrès ou réunions dont vous ne dites rien de plus (NEP1, p. 9-10 et 16-17 ; NEP2, p. 14-15, 22, 25 et 27). De même, s'agissant de vos autres activités alléguées pour le HDP et qui seraient antérieures à 2020, vous évoquez vaguement une campagne électorale de Selahattin Demirtas, sans plus de précisions, ainsi que le fait que vous apportiez votre aide en vue de « scrutins » et « s'il y a un mariage », posant des affiches, des drapeaux, sollicitant des votes et en effectuant des publications sur les réseaux sociaux, mais sans apporter le moindre détail spécifique quant à ces différentes activités qui, partant, ne sont pas établies (NEP1, p. 9-10 et 15-17 ; NEP2, p. 26-27). Le CGRA souligne encore votre méconnaissance manifeste des personnes que vous déclarez pourtant avoir fréquentées au sein du parti. Outre ce qui précède quant aux autres chauffeurs et aux membres, dont des responsables, que vous auriez côtoyés dans le cadre des événements précités et qui entame déjà de manière décisive la crédibilité de vos allégations, soulignons que si vous déclarez que vous fréquentiez la section du HDP d'Istanbul Esenyurt, d'une part vous éprouvez manifestement les plus grandes difficultés à indiquer ne serait-ce que le nom de la personne qui dirigeait votre section de rattachement, d'autre part que lorsqu'il vous est explicitement demandé de présenter avec un maximum de détails une activité à laquelle vous auriez pris part au sein de cette section, vous répondez en ces termes : « C'était les élections de 2018, nous n'avons pas d'activités constantes, elles le sont seulement pendant les élections. » (NEP2, p. 27-28). Manifestement, de tels propos ne sont en aucun de nature à établir votre profil politique vanté, à plus forte raison dès lors que vous reconnaissiez être incapable de fournir tout début de preuve à ce sujet, vous référant à vos allégations selon lesquelles l'ensemble des éléments de preuve à ce sujet se trouvaient sur vos réseaux sociaux à présent inaccessibles (NEP2, p. 32-33).

Il y a lieu de souligner encore ici que les publications que vous auriez faites sur les réseaux sociaux à quelque moment que ce soit, ne sont nullement démontrées, d'une part parce que vos déclarations à ce sujet sont vagues, dès lors que vous vous limitez à faire état de « choses non provocatrices » concernant l'actualité politique notamment ainsi que vos transports pour le HDP dont la crédibilité a été mise en cause à suffisance supra, d'autre part parce que vous restez donc en défaut de fournir tout début de preuve à ce sujet. Au surplus, vous reconnaissiez d'ailleurs que mis à part les faits relatés supra, vous n'avez jamais été inquiété par les autorités turques du fait de vos prétendues publications (NEP1, p. 7-8 ; NEP2, p. 17 et 33).

Par ailleurs, le CGRA est également amené à émettre de sérieux doutes quant à la réalité des contrôles de police que vous auriez subis par le passé et dont vous faites état en marge de vos entretiens personnels. Tout d'abord, quant aux circonstances de ceux-ci, vous invoquez, certes assez vaguement, avoir mentionné votre obédience politique lors d'un des incidents vantés, affirmation dont la crédibilité est fondamentalement entamée par les constats faits supra. Ensuite, force est de constater que vous vous contredisez quant au nombre et à la date de ces incidents, invoquant successivement quatre cas de cette nature, entre 2016-2017 et 2020, contre deux seulement que vous situez tous les deux en 2015-2016. Partant, la crédibilité de ces événements, tels que vous les relatez, n'est pas établie et quand bien même elle le serait, quod non en

l'espèce, vous déclarez ne pas en avoir subi de conséquence particulière, à commencer par une quelconque procédure judiciaire à votre encontre (NEP1, p. 8 et 17-18 ; NEP2, p. 28-29).

Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous faites état d'une autre procédure judiciaire dans laquelle vous êtes impliqué, à propos d'un litige concernant le paiement de charges concernant un ancien appartement que vous occupiez. D'emblée, constatons que vous n'aviez nullement fait état de cet élément auparavant au cours de votre procédure d'asile en Belgique, ce qui d'emblée surprend (questionnaire CGRA du 20/09/2022, NEP1, nota. p. 11). Cela étant, de vos déclarations à ce sujet, il ressort que le litige est d'ordre strictement financier, puisque vous reconnaissiez qu'en l'occurrence vous aviez effectivement refusé de payer des charges que l'on vous réclamait et que vous auriez eu des mots avec, manifestement, le responsable du bâtiment. Vous spécifiez qu'il existerait au sujet de ce litige deux procédures en cours, l'une à propos du différend financier, l'autre sur base des insultes que vous vous seriez mutuellement échangés, étant entendu que l'intéressé et vous avez tous les deux déposé plainte, en l'occurrence auprès de la police en ce qui vous concerne. Vous ne faites état d'aucun développement particulier au sujet de cette affaire, dont la dernière audience aurait à votre connaissance eu lieu aux environs du mois de mai 2022, et n'avez d'ailleurs nullement cherché à vous renseigner à ce sujet. De votre propre aveu, votre crainte de voir un mandat d'arrêt délivré contre vous du fait de votre absence s'avère tout à fait hypothétique et ne repose sur aucun élément tangible. Vous signalez encore ne plus avoir eu le moindre contact avec la partie adverse depuis votre départ et ajoutez que lorsque vous viviez encore en Turquie, après votre déménagement du logement en question, vous avez recroisé l'intéressé dans le quartier sans rencontrer de problème particulier avec lui (NEP2, p. 29-33). Dès lors, à considérer, nonobstant les éléments qui précèdent ainsi que l'absence de tout début de preuve à ce sujet malgré le fait que ceci vous ait été explicitement demandé (NEP2, p. 32 et 35), cette procédure judiciaire comme établie et comme actuelle, rien ne permet de considérer que celleci ne serait pas légitime et conforme à la loi et vos allégations selon lesquelles vous auriez été, en l'occurrence, discriminé du fait de votre origine kurde (NEP2, p. 30-31) sont, en vertu des éléments qui précèdent, largement insuffisantes que pour inverser ces constats.

En ce qui concerne enfin tant les demandes de protection introduites en Belgique par vos cousins Yunus et [F. A.] ainsi que votre demi-frère [A. A.] que le fait que votre cousin [M. A.] bénéficie de la protection internationale en Allemagne, ce que vous appuyez par le dépôt d'une copie de son titre de séjour dans ce pays (dossier administratif, farde documents, pièce 5.a.), le CGRA souligne que de votre propre aveu, si vous affirmez que les intéressés auraient eu des « problèmes qui ressemblent » aux vôtres, il n'existe pas de lien entre vos motifs allégués respectifs (NEP2, p. 34). Ainsi, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

*En outre, le CGRA se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Or, les informations objectives à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3 : « COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle », 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie. Le CGRA relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec cette personne, en l'occurrence notamment certaines de vos sœurs ou votre père, résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (NEP1, p. 4-7). Dès lors, le CGRA n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir notamment à la famille de votre cousin [M. A.] précité amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.*

S'agissant, enfin et au surplus, du fait que les membres de votre famille seraient « tous » politiquement favorables manifestement au HDP, sujet à propos duquel vous vous limitez à affirmer, outre ce qui précède qu'« une partie le faisait ouvertement sans se cacher mais on a également des membres qui apportaient leur aide mais qui ne le disaient pas à voix haute » (NEP1, p. 10-11), il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés et dont la crédibilité a été mise en cause à suffisance supra, sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le CGRA ne peut tenir pour établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Enfin, en ce qui concerne les documents présentés dans le cadre de votre demande et dont il n'a pas encore été question supra, votre carte d'identité et votre permis de conduire (cf. dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 et 3) attestent de vos données d'identité, de votre nationalité ainsi que de votre aptitude à conduire notamment des poids lourds, ce qui en tant que tel n'est pas contesté mais ne modifie pas la présente décision, pas plus que les captures d'écran annexées au titre de séjour allemand de votre cousin précité qui, ainsi que vous l'expliquez et comme déjà développé supra, concernent des éléments propres à l'intéressé (cf. dossier administratif, farde documents, pièces 4 et 5.b.).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe du raisonnable et de proportionnalité, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

3.2. Le requérant déclare qu'il a quitté la Turquie à la suite des pressions subies en Turquie et au mandat d'arrêt contre sa personne.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision contestée et de lui accorder le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat* »

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Motivation formelle

5.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant ne fournit pas d'indication permettant d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il pourrait invoquer ladite dans le cas d'un éventuel retour dans son pays et qu'il n'a pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel qu'il subisse des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque ses déboires avec les autorités turques du fait de ses liens avec le HDP. Il soutient avoir été arrêté à bord de son camion, tandis qu'il transportait du matériel pour ce parti et invoque l'ouverture d'une procédure judiciaire le concernant.

5.4. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Le requérant déclare qu'il a quitté la Turquie à la suite des pressions subies en Turquie et au mandat d'arrêt contre sa personne. Toutefois, pour les motifs développés dans l'acte attaqué, la force probante pouvant être accordée à ce document n'est pas suffisante pour pouvoir établir la réalité de la procédure alléguée et les déclarations du requérant au sujet des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités turques ne sont pas crédibles. De plus, son profil politique et familial n'est pas tel qu'il pourrait rencontrer de problèmes pour cette raison à son retour. La seconde procédure judiciaire a également correctement été analysée dans l'acte attaqué.

5.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9*

ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.9. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET